CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.627 du 28 juin 1996

A.68.531/VI-13.130

En cause : **ROHR-DARTEVELLE** Françoise,

ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 avril 1996 par Françoise ROHR-DARTEVELLE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 8 mars 1996 lui infligeant la peine disciplinaire de la suspension pendant quatre mois;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 21 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CORNET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DERRIKS, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est en fonction à l'athénée royal "Madeleine Jacquemotte" à Ixelles depuis le 1er janvier 1984; qu'elle a avec la préfète des études des relations difficiles; qu'il est reproché à la requérante son ignorance de l'autorité du chef d'établissement et son attitude contraire aux règles déontologiques fondamentales; que le chef d'établissement sollicite ainsi la mise en disponibilité de la requérante par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dès le 23 septembre 1994; qu'à la suite d'une mission d'information au sein de l'établissement menée par deux membres du service d'inspection, ceux-ci ont conclu à l'incompatibilité de relation entre le chef d'établissement et la requérante; que le 8 décembre 1994, le chef d'établissement réitère sa demande de mise en disponibilité de la requérante qui, de

son côté, décide de suspendre ses prestations normales à l'athénée dès le lendemain des examens; que, le 20 janvier 1995, la requérante est suspendue préventivement avec maintien du traitement; que la procédure disciplinaire poursuivant son cours, le 8 mars 1996, par l'acte attaqué, le Ministre suspend la requérante disciplinairement pour quatre mois, ainsi que l'avait proposé la chambre de recours, avec maintien de la moitié du traitement; qu'entre-temps, depuis le 19 juin 1995, la requérante est définitivement affectée à l'athénée royal "Jules Bordet" à Bruxelles;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que l'acte attaqué risque de lui causer, que la requérante discerne un préjudice moral tenant à l'atteinte à son honneur et à sa renommée qu'elle ne pourra pas retrouver, à la circonstance qu'elle sera - et est déjà - "déjugée" par ses collègues en raison de la sanction disciplinaire et au fait que son autorité sur les élèves est affaiblie; qu'elle y voit aussi un préjudice financier, ses conditions de vie s'étant dégradées et la diminution de moitié de son traitement ne lui permettant que de couvrir à peine les frais fixes, tels que remboursements d'emprunt, qu'elle doit assumer; qu'enfin, elle fait état des répercussions de la mesure disciplinaire sur sa santé et des frais médicaux qui en sont la conséquence;

Considérant que la requérante a introduit la demande de suspension le 12 avril 1996 selon la procédure

ordinaire; qu'au moment où le Conseil d'Etat statue, la suspension de quatre mois aura été effective depuis près de trois mois; que les préjudices allégués par la requérante sont en grande partie réalisés; qu'en l'espèce, un arrêt de suspension prononcé à l'issue d'une procédure ordinaire de référé et non d'une procédure d'extrême urgence ne serait pas de nature à éviter le risque de préjudice dont se prévaut la requérante;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIe chambre des référés, le vingt-huit juin 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-Cl. GEUS.